



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE n° 2025-11-01

Séance du jeudi 13 novembre 2025

Date convocation :  
4 novembre 2025

Nombre de membres  
en exercice  
22

Présents  
18  
Votants  
21

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi treize novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yvon BONZI, Maire de la commune.

Présents : Yvon BONZI, Rino BENELLI, Mireille BOUCHE, Corinne CAPEL, Alain CLEMENT, Pierre DELCASSO, Pierre JEAN, Madeleine MARTINEZ, Danielle MECA, Annie MERIC, Emmanuelle NITOT, Dominique PASQUIER, Bernard ROURE, Annie SZUBA, Vincent TAURELLE, Véronique TERRANA, Josette VELAY, Luc VEYRAT.

Pouvoirs : Michel DUSSAUD à Rino BENELLI, Régine PESENTI à Luc VEYRAT, Hervé BRAHIC à Dominique PASQUIER.

Absente : Stéphanie MENEHINI

Secrétaire de séance : Josette VELAY

### Objet : APPROBATION DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

#### 1/ Exposé des motifs :

M. le Maire rappelle les éléments qui ont conduit à la mise en œuvre de la Déclaration de Projet, objet de la présente délibération.

L'objet de cette procédure est le déclassement d'une partie de la zone Ns dédiée uniquement à la réalisation d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation d'équipements autres que sportifs (une crèche intercommunale, un gymnase, une salle polyvalente – qui pourra servir également pour les activités du centre aéré – et un logement de fonction).

Le déclassement ne concerne qu'une partie des emplacements C5 de la zone Ns soit 0,7 ha environ. Ces nouveaux équipements permettront de répondre aux besoins communaux et intercommunaux en matière d'équipements d'intérêt collectif et de service public relevant de l'intérêt général pour la commune et même pour l'intercommunalité.

D'où la procédure lancée conformément aux recommandations des services de l'État et des dispositions de l'article L153-31 du code de l'urbanisme.

La zone Ns, initialement d'une surface de 11,35 ha, se voit réduite pour arriver à une surface d'environ 10,7 ha. **Le projet sur 0,7 ha environ, classé en zone Ueq** (à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics), prévoit donc un aménagement autour des espaces déjà artificialisés (parking, skate parc, plateau sportif et stades, voie d'accès existants) l'aménagement d'un gymnase, d'une salle polyvalente, d'une crèche, du stationnement et d'un logement de fonction de moins de 100 m<sup>2</sup>.

Le nombre de stationnements a été mis en adéquation avec l'ensemble des équipements que proposera la nouvelle zone. Une végétalisation des abords et du stationnement sera également prévue tout comme l'aménagement de trottoirs pour les déplacements doux pour rejoindre le cheminement piéton en direction du centre-ville (emplacement réservé C4) et la RD23.

Ainsi, il a été convenu d'engager cette procédure pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone et que cette dernière soit compatible avec les objectifs du PADD et des documents supra communaux.

Accusé de réception en préfecture  
030-213002959-20251113-2025-11-01-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025

## 2/ Examen Conjoint et avis MRAe :

Le 31 janvier 2025, conformément à l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, un examen conjoint s'est déroulé. Lors de cette réunion, il a été décidé de procéder à quelques modifications mineures sur le projet présenté à la demande des personnes publiques associées (les PPA) et ne remettant pas en cause la procédure ou le projet. Modifications qui sont faites après enquête publique et qui sont :

- Changer le nom de la nouvelle zone créée : Neq devenant Ueq du fait de la présence des réseaux sur le site ou à proximité immédiate,
- Élargir la vue de l'OAP pour démontrer le lien avec le centre-ville via le cheminement piéton prévu au PLU (emplacement réservé C4) le long des chemins de la Croix et de la Rabade,
- Indiquer le passage du cheminement piéton au niveau du city-stade et du skate-park au lieu du chemin des Chenevières,
- Corriger la hauteur des équipements : ce sera 12 mètres,
- Rappeler que la note de l'architecte et paysagiste de l'État intervient à titre d'information et d'aide pour accompagner la commune au besoin durant la phase de maîtrise d'œuvre,
- Remplacer les termes « crèches/centre aéré » par « équipements publics de type équipements petite enfance » et « gymnase » par « équipement public de type sportif »,
- Intégrer l'aménagement du carrefour d'entrée au site dans le périmètre de l'OAP.

**Le compte-rendu de cette réunion a été joint au dossier d'enquête publique avec l'ensemble des avis des PPA (Personnes Publiques Associées) qui ont tous donné un avis favorable (cf. le PV d'examen conjoint).**

**La MRAe a été saisie pour avis avant l'enquête publique et sa décision a été formulée le 23 décembre 2024 en dispensant d'évaluation environnementale la procédure.**

## 3/ Déroulement de l'enquête publique :

M. le Maire indique que l'enquête publique s'est déroulée sous la direction de M. Michel MAHIEUX du 10 juin au 11 juillet 2025 inclus. Les modalités suivantes ont été mises en place :

- Mise à disposition du dossier d'enquête publique en Mairie de Saint-Quentin-la-Poterie et sur le site internet de la ville,
- Possibilités pour le public de s'exprimer (registre d'enquête publique en Mairie, mail ou courrier à l'attention du Commissaire-enquêteur, rencontres avec le Commissaire-enquêteur),
- 3 permanences ont eu lieu les 10 juin, 25 juin et 11 juillet de 9 heures à 12 heures.

Pour rappel, plusieurs modalités d'information de la population ont été réalisés : 2 publications dans des journaux locaux, un affichage de l'avis d'enquête publique durant 47 jours (23 mai au 11 juillet), affichage complémentaire sur la même période sur le panneau lumineux place du marché et site de la mairie, communication sur la page Facebook de la ville et affichage sur le site du projet.

**A sa propre initiative, et sans en avertir les élus, le commissaire-enquêteur a organisé une réunion avec les habitants de proximité le 30 juin 2025 de 9 h à 10 h (cf. page 24 de son rapport).** Aucun compte-rendu n'a été fait ou joint au dossier.

M. le Maire informe qu'il convient alors de tirer le bilan de l'enquête publique au regard du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

## 4/ Rapport et conclusions du Commissaire-enquêteur :

M. le Maire indique que le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur ont été reçus le 1<sup>er</sup> août 2025. M. le Maire précise que son rapport détaille le déroulement de l'enquête publique et l'analyse qu'il fait du dossier de Déclaration de projet. Les annexes du rapport sont constituées de l'avis d'enquête et l'arrêté d'enquête publique du 23 avril 2025.

Accusé de réception en préfecture  
030-213002959-20251113-2025-11-01-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025

M. le Maire informe que, dans ses conclusions dites motivées, le Commissaire-enquêteur fait une analyse du projet au regard des documents d'urbanisme et de planification :

- **Par rapport au SCoT Uzège – Pont du Gard**, il estime que « *le projet présenté est cohérent avec le SCoT* » et « *le PETR en charge du SCoT a confirmé la compatibilité* » lors de l'examen conjoint du 31/01/2025.

Réponse de la commune : cela n'appelle aucune remarque ou modification du dossier ;

- **Par rapport au PLU**, il indique que « *la collectivité devra organiser et programmer une révision de son PLU adopté le 31 juillet 2014* » pour appliquer les dernières législations en vigueur ;

Réponse de la commune : ce que la commune s'est engagée à faire et l'a indiqué clairement dans son dossier à la page 21 de la pièce 1 du dossier ;

Il poursuit en indiquant que « *l'on ne peut que considérer le seul objet poursuivi soit la déclaration de projet. Elle doit être confrontée à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune. A la seule condition que cette cohérence soit vérifiée, le projet peut être considéré comme présentant un intérêt général.*

*Le dossier proposé ne présente pas un intérêt général en matière d'évolution du document d'urbanisme, contrairement à l'affirmation page 21 du rapport de présentation pièce 1. »*

Réponse de la commune : le projet présenté entraîne de fait une évolution du PLU en vigueur pour permettre ces équipements d'intérêt général et de services publics. De plus, la mention de ce point fait suite à une demande des PPA, et notamment de la DDTM, pour obliger la commune à engager dans la foulée de cette procédure la révision générale de son document jugé trop ancien. Le choix de cette procédure se justifie également au regard des délais d'instruction : 9 mois environ pour une Déclaration de projet contre au moins 3 ans pour une révision générale ;

- **Par rapport au risque inondation – PPRi**, le Commissaire-enquêteur écrit que « *si la zone est classée non inondable suite à l'étude PPRi 2025, en application de la loi sur l'eau il reste à remplir l'obligation de localiser et dimensionner conformément à la réglementation le bassin de rétention et principe d'écoulement. Ce point incontournable est non traité dans le dossier.* »

Réponse de la commune : le Commissaire enquêteur confond le type de procédure entre une Déclaration de projet et une Déclaration d'Utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU. Dans le cas d'une DUP-MeC, l'analyse technique sur le dimensionnement des projets et du bassin de rétention doit se faire obligatoirement mais dans le cadre d'une DPMc, cela se fait au moment du permis et de l'aménagement de la zone avec un dossier Loi sur l'Eau. Son argumentaire est donc irrecevable.

Il poursuit en remettant en cause l'étude du nouveau PPRi sur « *l'absence de risque de ruissellement* » et en indiquant que « *ce point incontournable est non traité dans le dossier* »

Réponse de la commune : pour rappel, le PPRi de mars 2025 a été mené par les services de l'État et il ressort que le secteur est hors risque d'inondation par débordement ou par ruissellement. Cela est indiqué dans la pièce 1 du dossier aux pages 26 et 27. **Son argumentaire est donc irrecevable ;**

- **Sur le classement du projet en zone N**, le Commissaire enquêteur rappelle les observations des PPA de classer la zone du projet en Ueq à la place de Neq.

Réponse de la commune : cela n'appelle aucune remarque ou modification du dossier.

Il poursuit en donnant la définition d'une zone naturelle au sens du Code de l'urbanisme puis en rappelant les éléments environnementaux du dossier (pages 18, 24 et 31) qui qualifient le secteur de site fortement anthropisé et influencé par des activités humaines (dépôt de gravats) et que la zone dite naturelle ne l'est pas au regard de l'occupation réelle des lieux.

Réponse de la commune : cela n'appelle aucune remarque ou modification du dossier.

Accusé de réception en préfecture  
030-213002959-20251113-2025-11-01-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025

Il poursuit en disant que selon lui, « le dossier doit bien se traiter comme zone à Urbaniser, incluant de fait une extension de cette zone ».

Réponse de la commune : Pour rappel, la classification de la zone du dossier répond à la demande des PPA lors de l'examen conjoint de classer le secteur en zone urbaine à vocation d'équipements publics en lieu et place d'une zone naturelle à vocation d'équipements publics. Les PPA se sont basées sur l'occupation réelle du site et sur la proximité immédiate des réseaux permettant de justifier ce classement en zone urbaine. **L'analyse du Commissaire-enquêteur est hors de propos et donc pas recevable.**

Il termine en disant : « Par défaut, nous n'avons pas de déni des enjeux environnementaux. En effet à l'exception de l'espace projet crèche le reste des surfaces a été rendu « stérile » ».

Réponse de la commune : Se pose la question de qui représente le « nous » alors que le Commissaire-enquêteur se doit de faire sa propre analyse et avis. Se pose donc la question de l'impartialité ou non du Commissaire-enquêteur ;

- **Par rapport au PADD et à l'OAP, le Commissaire-enquêteur dit que le projet est :**

- Les ouvrages hydrauliques sont compatibles avec les équipements de la commune (réseaux eau potable et assainissement).

Réponse de la commune : cela n'appelle à aucune remarque ou modification du dossier.

- La défense et la sécurité incendie est compatible sous réserve de débit et pression suffisante.

Réponse de la commune : cela n'appelle à aucune remarque ou modification du dossier.

- La voie de circulation d'accès au site n'est pas sécuritaire, pas dimensionnée pour les véhicule de secours et ne garantit pas une protection civile (zone potentiellement accidentogène à craindre) et contraire à l'intérêt général.

Réponse de la commune : Le commissaire compte une largeur de 4,48 m (vérifiée) mais le BE spécialisé en ingénierie et conseil en VRD, qui accompagne la commune en tant que maître d'œuvre, compte une largeur au point le plus étroit de 5,15 m (cf. annexe 1 de la délibération). L'aménagement de la voie d'accès se fera au travers d'un sens de circulation alternée où la priorité sera donnée à ceux qui entrent sur le site. L'attente se fera sur le site d'étude. L'aménagement envisagé ne prévoit pas de trottoir car les cheminements doux passeront au niveau du city stade et skate-park. Informations transmises au Commissaire-enquêteur et également mentionnées dans le PV de l'examen conjoint à la demande des PPA mais non reprise dans ses conclusions.

- Il oublie de préciser la réponse faite à sa remarque, question de son PV minute où il a été apporté des précisions sur la largeur de la voie au regard du guide d'accessibilité du SDIS pour les engins de secours : l'aménagement transversal des voies pour permettre l'accès aux véhicules de secours est de 1 à 8 mètres avec une emprise de 4 mètres minimum pour la voie et 1,80 m en cas de stationnements latéraux (soit près de 8 mètres si stationnement bilatéral ou 6 mètres avec stationnement unilatéral ou encore 4 mètres sans stationnement. Le projet ne prévoit aucun stationnement, donc la largeur disponible au plus étroit est de 5,15 m. L'aménagement de la voie d'accès répond aux dispositions du guide.

Le commissaire-enquêteur poursuit en disant qu'un « giratoire offrirait une fluidité pour la sortie et l'entrée des véhicules. La fréquentation par une circulation alternée générera immanquablement une file d'attente à l'accès D 23 ».

Réponse de la commune : Il oublie de mentionner que lors de sa discussion avec le Conseil Départemental, celui-ci lui a indiqué que la réalisation d'un giratoire n'est pas envisagée et que cela n'a jamais été fait mention dans le dossier. Le Conseil Départemental indique même sa volonté d'être associé pour tout aménagement sur la RD23. Il devra satisfaire aux dispositions règlementaires. Le projet devra être validé par CD30.

Le commissaire-enquêteur estime que tous les équipements seront utilisés en même temps et que cela entraînerait un débouché de 199 voitures sur la RD.

Réponse de la commune : On peut préciser que malgré la présence des équipements sportifs existants, de nouveaux équipements sont prévus, mais tous ne seront pas utilisés en même temps, au même moment. Le fait d'indiquer que près de 200 véhicules sont susceptibles de déboucher sur la RD23 est mensonger. De plus, le projet prévoit sur son périmètre la réalisation de 74 places de stationnement dont 4 PMR et 4 places de bus. Un parking de 95 places est déjà existant et surtout, une trentaine de places au niveau du city-stade et des terrains de football sont accessibles par les chemins de la Rabade et de la Croix. En conséquence, son argumentaire n'est pas recevable et la mention que le projet « va à l'encontre de l'intérêt général » est hors de propos.

- La mention de la réalisation d'un giratoire (p 30 des conclusions) comme un impact à intégrer au projet est hors sujet car le dossier ne mentionne pas la réalisation d'un giratoire.
- Sur les cheminements doux accueil des habitants, le Commissaire-enquêteur rappelle le besoin de changement au « tout voiture » et que le site du projet qui se trouve à côté des terrains de football, de rugby, du city-stade et du skate-park sont situés à 1,2 km du centre-ville et 2,5 km des zones habitées. Il mentionne le schéma du PADD qui localise le cheminement doux, qui selon lui, n'est pas facile à lire et que ces précisions n'apparaissent pas dans le dossier d'enquête publique.

Réponse de la commune : Il s'agit d'une pièce du PLU qui date de 2016, le document est joint en son intégralité au dossier en tant que pièce n° 2 PADD (carte en format A3). Il est mentionné dans la pièce n° 1 du dossier en pointant uniquement les modifications apportées.

Il poursuit en expliquant que le projet ne prend pas en compte les déplacements à l'année et que l'aménagement du cheminement doux « sera sans éclairage », que des déplacements pendulaires seront à prévoir et que cela aura un impact sur le fonctionnement actuel de l'espace Mendès France, poumon de vie de la commune.

Réponse de la commune : le Commissaire-enquêteur oublie de mentionner la réponse des élus qui expliquent que « les activités actuelles seront maintenues. Il n'a jamais été fait mention de remplacer les équipements existants par des nouveaux. Ils viennent en complément de ceux-là. Les personnes âgées pourront donc continuer à pratiquer leur activité. »

Sur l'utilisation des chemins de la Croix et de la Rabade par les véhicules motorisés, les piétons et les cyclistes, le Commissaire-enquêteur estime que c'est contraire avec l'OAP et le PADD.

Réponse de la commune : il s'agit là de la simple analyse du Commissaire et non d'une analyse technique car le PADD précise très bien au travers de coupe transversale l'aménagement envisagé par la commune (page 19 de la pièce 2). Réflexion menée par le groupement qui a réalisé le PLU. De plus, la commune travaille sur le projet de voie verte depuis les écoles vers le site où des premiers éléments ont été donnés au Commissaire-enquêteur lors de l'enquête publique. Cela n'est pas mentionné dans ses conclusions. Sont joints à la présente délibération en annexe 2 : les plans de la voie verte et l'aménagement du carrefour d'entrée.

- Sur le PADD et OAP : le Commissaire revient sur ces 2 pièces en rappelant les dispositions réglementaires (articles du code) puis en reprenant les enjeux du PADD :

- **page 4 sur la densification et page 15 sur la lutte contre l'étalement urbain.**

Réponse de la commune : le choix du site est expliqué dans la pièce 1 du dossier (page 21) dont l'un des points est caractérisé par les difficultés rencontrées dans l'ouverture à l'urbanisation des zones AU du PLU (problème d'accès, de topographie des lieux, d'absence de réseaux pour certains et le retour à la classification des zones à urbaniser en zone naturelle ou agricole au-delà des 9 ans suivant l'approbation du PLU si aucun projet n'y a été engagé).

- **Page 6 sur la protection et sécurité par rapport aux zones de ruissellement.**

Réponse de la commune : il est mentionné dans la pièce 1 du dossier (page 26) que le site est hors risque de ruissellement au regard du nouveau PPRI.

- **Page 12 sur la gestion du cycle de l'eau** pour le phénomène de risque d'inondation par débordement des cours d'eau.

Réponse de la commune : le projet prévoit un bassin de rétention et des mesures pour absorber les eaux de pluies. De plus, le cours d'eau le plus proche est situé à 450 mètres au sud (l'Alzon).

→ Donc la conclusion de dire que le projet ne respecte pas le PADD de la commune est fausse.

- **Sur l'analyse réglementaire**, le Commissaire-enquêteur indique que la délibération du 18 juillet 2024 sur la prescription de la DPMcC mentionne une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration. Il constate l'absence de précision pour la bonne application à la fois réglementaire et mise en œuvre de cette concertation. Il estime que durant l'année passée entre la délibération de prescription et celle de l'enquête publique, aucune proposition de registre n'a été faite ou de réunion publique et donc que le dispositif de concertation n'est pas sincère.

Réponse de la commune : il faut rappeler que dès la prescription de la procédure, la commune a affiché la délibération durant 1 mois en mairie, qu'une parution dans la presse locale a été faite le 20 juin 2024 et qu'il était mentionné qu'un registre a été mis à disposition en mairie aux heures et jours d'ouverture durant la procédure. Aucune remarque n'a été faite. Pour preuve, la parution dans le journal Midi-Libre du 20 juillet 2024 et la page de garde du registre (annexe 3 de la présente délibération). Les habitants ne se sont manifestés qu'à l'enquête publique.

→ L'argumentaire n'est donc pas recevable et hors de propos.

- Le Commissaire-enquêteur poursuit son analyse en revenant **sur l'intérêt général** : il rappelle la définition et les éléments décrits dans le dossier (pages 20 et 21 du rapport de présentation).  
Il explique avoir pris contact avec la Communauté de Communes sur la question et qu'une extension de la crèche actuelle serait possible.  
Réponse de la commune : Il est rappelé la réponse faite par les élus sur ce point dans le dossier minute. Ils ont expliqué que ce serait un projet à moyen terme. (Aujourd'hui, la crèche tourne à plein régime et les places manquent de plus en plus. La commune a saisi, à travers cette modification du PLU, l'occasion de prévoir le déplacement de la crèche à moyen terme.) Donc rien n'empêche l'extension de la crèche actuelle et d'anticiper l'aménagement futur sur un autre site de la commune.  
Le commissaire-enquêteur explique que le projet de nouvelle crèche crée de l'artificialisation, détruit des espaces naturels et des déplacements mais il admet que le projet pourra être abordé à la révision du PLU.  
Réponse de la commune : Pour rappel, le site du projet est artificialisé à près de 75 % et le reste peut être considéré comme un terrain vague enherbé, une friche dont la sensibilité écologique est négligeable (cf. expertise écologique).  
Il estime que le projet de crèche ne répond pas à un besoin d'intérêt général et son remplacement doit être avéré.  
Réponse de la commune : Il sera rajouté au dossier que le projet de crèche sera étudié à moyen terme et que le projet d'équipements publics à vocation de petite enfance est compatible avec les objectifs défendus par la Communauté de Communes.
  
- **Sur la diversification des équipements sportifs** : il rappelle les projets prévus et précise qu'il s'agit d'équipements sportifs avec un intérêt général pour la commune et l'intercommunalité.  
Réponse de la commune : cela n'appelle aucune remarque ou modification du dossier.  
Il poursuit en listant des interrogations qui n'ont pas été posées aux élus au moment du dossier minute et en reprenant les objectifs économiques, sociaux et urbanistiques.  
Réponse de la commune : le Commissaire-enquêteur se trompe de procédure. Ces éléments sont regardés et analysés dans le dossier de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU. Or, il s'agit d'une procédure de déclaration de projet. Cet argumentaire est hors sujet.
  
- **Sur les compétences de la commune et de la Communauté de communes**, le Commissaire-enquêteur remet en question la légitimité de la commune à engager une procédure pour la réalisation d'équipements d'intérêt général et de services publics à vocation sportive ou petite enfance.  
Réponse de la commune : Juste pour rappel, la Communauté de communes a été associée dès le début à la procédure et n'a jamais fait mention d'une opposition ou d'un refus à ce que la commune engage cette procédure. De plus, elle a donné un avis favorable à la procédure donc l'argumentaire est hors de propos.
  
- **Sur les observations du Haut-Commissariat à la Stratégie et au Plan**, le Commissaire enquêteur mentionne la sobriété foncière face à l'artificialisation des sols constatée et privilégie les aménagements des espaces déjà artificialisés.  
Réponse de la commune : Pour rappel, le projet se fait sur un espace déjà artificialisé et reconnu comme tel par l'analyse écologique du site, par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (dispense d'évaluation environnementale) et par les PPA associées à la procédure. Cela n'appelle aucune remarque ou modification du dossier.

Concernant les remarques conduisant à l'avis défavorable du Commissaire Enquêteur :

- L'absence de délibération de la Communauté de communes. Elle fragilise l'économie générale du projet. La commune de St Quentin-la-Poterie n'a pas le pouvoir de délibérer seule sur l'ensemble du projet présenté.
- L'intérêt général de la crèche n'est pas prouvé.
- L'accès des véhicules sécurité incendie et protection civile ne peut pas être garanti et ne pourra être justifié auprès du département, une zone potentiellement accidentogène reste à craindre. Elle va à l'encontre de l'intérêt général.
- L'absence de concertation.
- L'ensemble des observations faites par le public et les réponses apportées par la collectivité au procès-verbal de synthèse.
- L'ensemble des points analysés dans les motivations nécessaires à la conclusion.
- La non compatibilité du projet avec le PADD, loi Climat et résilience.
- La non corrélation avec le PLU.

Ces points, abordés précédemment, ont tous trouvé une réponse dans la présente délibération :

- L'absence de délibération de la Communauté de communes est hors de propos.
- L'intérêt général de la crèche est avéré pour un tel équipement et il sera mentionné que le projet de nouvel équipement public à destination de la petite enfance sera prévu à moyen terme dans le cadre de la révision générale du PLU.
- L'accès au site par les véhicules de sécurité incendie et de protection civile est garanti par l'aménagement de l'accès au site qui dispose d'une largeur suffisante de 5,15 m au point le plus étroit mais de près de 7 m au plus large. Le plan de l'étude en cours le démontre et donc l'argument est hors de propos.
- L'absence de concertation est hors de propos puisque la commune a mis en place les éléments de concertation décrits dans la délibération : registre à disposition durant la procédure, parution dans la presse, affichage de la délibération en plus des modalités mises en place lors de l'enquête publique (2 parutions dans la presse, registre d'enquête publique, dossier accessible sur le site internet de la ville, information sur le compte Facebook de la commune, 3 permanences). L'argument est hors de propos.
- Sur les observations du public et les réponses apportées, les élus ont répondu à toutes les questions qui ont été transmises dans le dossier minute du Commissaire-enquêteur. L'argument est donc hors de propos.
- Sur les points d'analyse du Commissaire-enquêteur, les réponses ont été faites dans la présente délibération précédemment.
- Sur la non compatibilité du projet avec le PADD, la loi Climat et Résilience, chaque point a été analysé et a appelé une réponse de notre part. Réponses qui ont démontré que le projet est bien compatible avec le PADD et la réglementation en vigueur. La mise en compatibilité du PLU avec les documents supra communaux est traitée dans le dossier (pièce n° 1 de la page 62 à 72).
- Sur la non corrélation avec le PLU, il s'agit là d'un avis personnel du Commissaire-enquêteur et hors de propos car le dossier présente parfaitement le projet et les modifications qui sont faites aux pièces du PLU.

Monsieur le Maire en conclut que les remarques retenues par le Commissaire-enquêteur ne justifient pas un avis défavorable et que le projet peut être approuvé avec les modifications indiquées ci-après.

Accusé de réception en préfecture  
030-213002959-20251113-2025-11-01-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025

## **5/ Bilan des modifications du dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMcC) du PLU soumis à enquête publique :**

Monsieur le Maire propose d'approuver le projet de DPMcC avec les modifications suivantes (par rapport au dossier soumis à enquête publique), en réponse aux avis du public, des PPA et du Commissaire enquêteur :

- Changer le nom de la nouvelle zone créée : Neq devenant Ueq du fait de la présence des réseaux sur le site ou à proximité immédiate,
- Élargir la vue de l'OAP pour démontrer le lien avec le centre-ville via le cheminement piéton prévu au PLU (emplacement réservé C4) le long des chemins de la Croix et de la Rabade,
- Indiquer le passage du cheminement piéton au niveau du city-stade et du skate-park au lieu du chemin des Chenevières,
- Fixer la hauteur des équipements à 12 mètres,
- Rappeler que la note de l'architecte et paysagiste de l'État est à titre d'information et d'aide pour accompagner la commune au besoin durant la phase de maîtrise d'œuvre,
- Remplacer les termes « crèches/centre aéré » par « équipements publics de type équipements petite enfance » et « gymnase » par « équipement public de type sportif »,
- Intégrer l'aménagement du carrefour d'entrée au site dans le périmètre de l'OAP.

-----  
**Vu** la Loi n° 2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) adoptée le 13 décembre 2000, modifiée notamment par la Loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

**Vu** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle 2 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat & Résilience » ;

**Vu** la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 à L153-59, L300-6, R151-5 et R104-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale Uzège – Pont du Gard approuvé le 19 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 31 juillet 2014 portant approbation du dossier du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 18 juillet 2024 prescrivant la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Occitanie en date du 23 décembre 2024, précisant que la procédure est dispensée d'évaluation environnementale ;

**Vu** les avis des personnes publiques associées et de l'examen conjoint ayant eu lieu le 31 janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°AR230404-87 du 23 avril 2025, engageant la mise à l'enquête publique de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU de Saint-Quentin-la-Poterie ;

**Vu** la décision n° 25000041 / 30 du Tribunal administratif de Nîmes désignant comme commissaire-enquêteur M. Michel MAHIEUX et M. Dominique LAROCHE comme suppléant le 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin au 11 juillet 2025 inclus ;

**Vu** le rapport d'enquête publique et les conclusions DÉFAVORABLES du Commissaire-enquêteur en date du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

Accusé de réception en préfecture  
030-213002959-20251113-2025-11-01-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025

**Vu** le dossier de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU de Saint-Quentin-la-Poterie amendé en tenant compte des corrections demandées par les PPA, tel que présenté aux membres du Conseil municipal et, annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que les conclusions du Commissaire-enquêteur, motivant l'avis défavorable, sont :

- Soit hors de propos :
  - Remise en question même de la notion d'intérêt général sur la base d'une analyse de sa propre interprétation des pièces du PLU en vigueur (PADD, Règlement, OAP),
  - Une concertation jugée « non sincère » alors que la délibération de prescription a bien été affichée durant toute la procédure, un registre de concertation a bien été mis en place en mairie aux jours et heures d'ouvertures habituelles,
  - La divergence d'opinion sur l'absence de pré-diagnostic écologique sur la zone de projet dans le dossier transmis à la MRAe (page 6 du rapport).
- Soit jugées insuffisantes à justifier un avis défavorable :
  - Sur la notion d'intérêt général avec la création d'une nouvelle crèche, il est selon lui « créateur d'une artificialisation d'espace naturel » alors que le site d'étude est certes classé en zone naturelle, mais artificialisé à plus de 75 % et l'enjeu écologique est jugé négligeable.
  - Sur la remise en question de la compétence des équipements prévus qui ne relèvent pas de la commune mais de l'intercommunalité : la CC Pays d'Uzès a été associée à la procédure et a émis un avis favorable au projet. La conclusion est donc hors de propos.
  - Sur la non compatibilité du projet avec les pièces du PLU et la réglementation : la mise en compatibilité du projet avec les documents supra communaux (pièce n°1 de la page 62 à 72) et du projet avec les différentes pièces du PLU (pièce n°1 de la page 34 à 61) sont traitées dans le dossier.
  - Sur l'absence de délibération de la Communauté de communes, la CCPU a été associée dès le début à la procédure et a donné un avis favorable au projet. Si une délibération intercommunale avait dû être prise, elle l'aurait été.

**CONSIDERANT** les réponses aux conclusions du Commissaire-enquêteur dans la présente délibération, et les propositions de modifications du dossier prenant en compte les avis des PPA ;

**CONSIDERANT** ainsi que la présente délibération est motivée afin d'approuver la procédure de DPMcC de Saint-Quentin-la-Poterie malgré l'avis défavorable du Commissaire-enquêteur, conformément à l'article L123-16 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du dossier de Mise en Compatibilité du PLU de Saint-Quentin-la-Poterie ;

-----

**Le Conseil, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

1. **APPROUVE** le bilan tiré de l'enquête publique (avis du public, rapport et conclusions du Commissaire-enquêteur), des avis des personnes publiques associées (PPA) ;
2. **APPROUVE** le dossier de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Quentin-la-Poterie, comprenant les pièces initiales soumises à enquête publique du 10 juin au 11 juillet 2025 inclus, et les rectifications apportées à la suite de cette enquête en vue de prendre en compte les avis des PPA ;
3. **APPROUVE** la Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Quentin-la-Poterie ;
4. **RAPPELLE** que le dossier approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la ville ;
5. **INFORME** que le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Quentin-la-Poterie et sur le site internet de la ville pour une durée minimale d'un an conformément à l'article R123-21 du code de l'environnement ;
6. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
7. **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessous :
  - Affichage d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme,
  - Mise à disposition du public de la délibération et de ses annexes en Mairie de Saint-Quentin-la-Poterie aux jours et heures habituels d'ouverture.

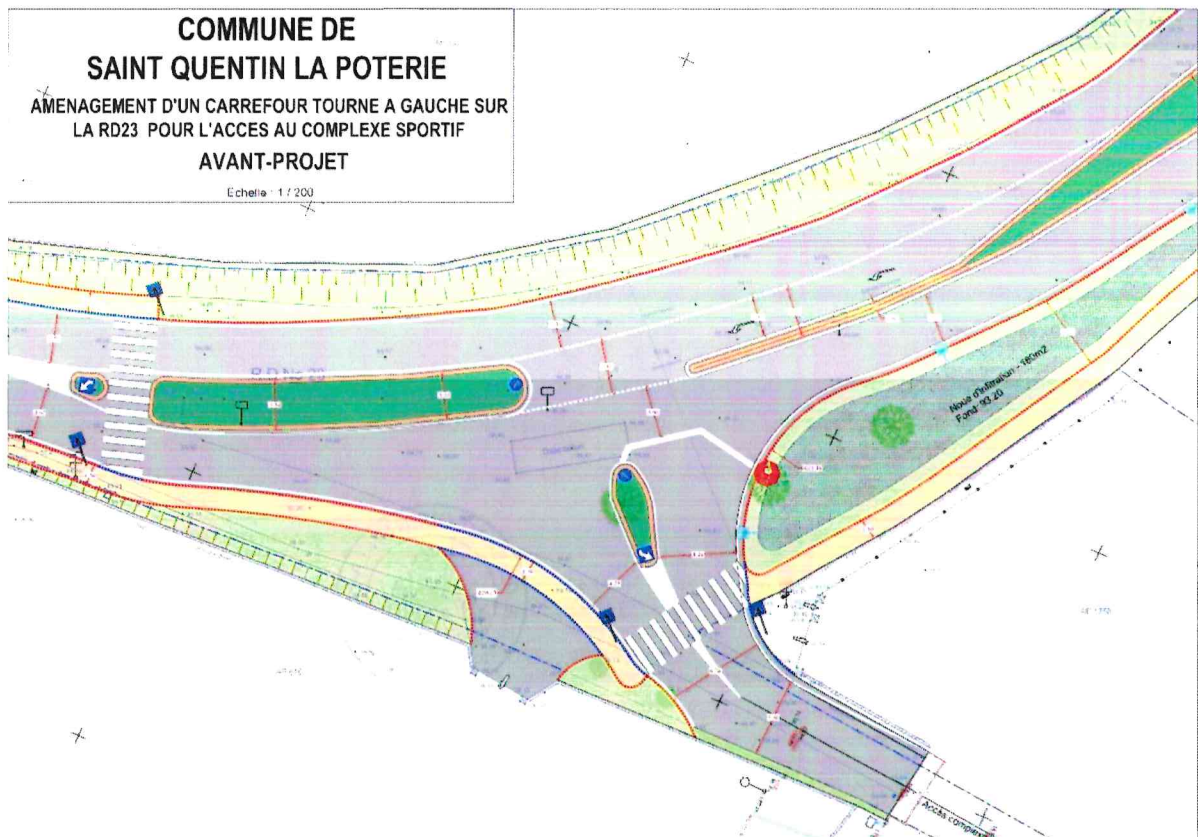
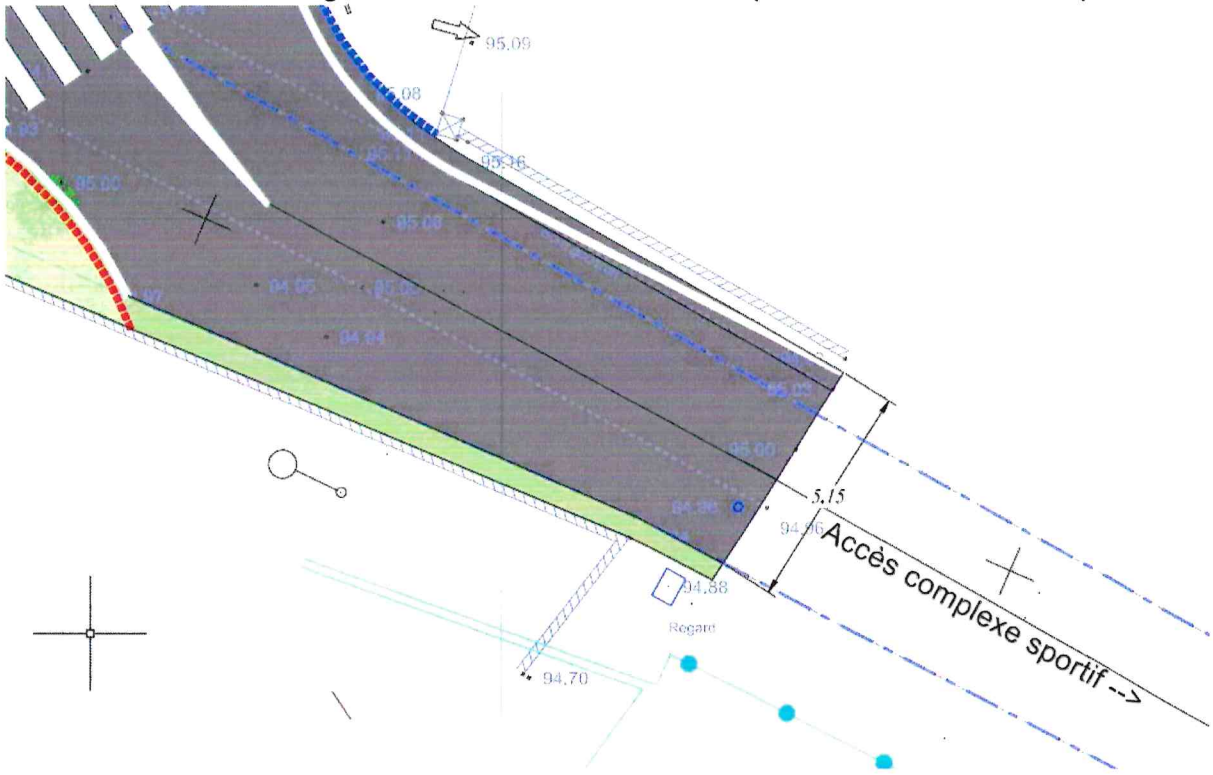
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,  
Josette VELAY

Le Maire,  
Yvon BONZI

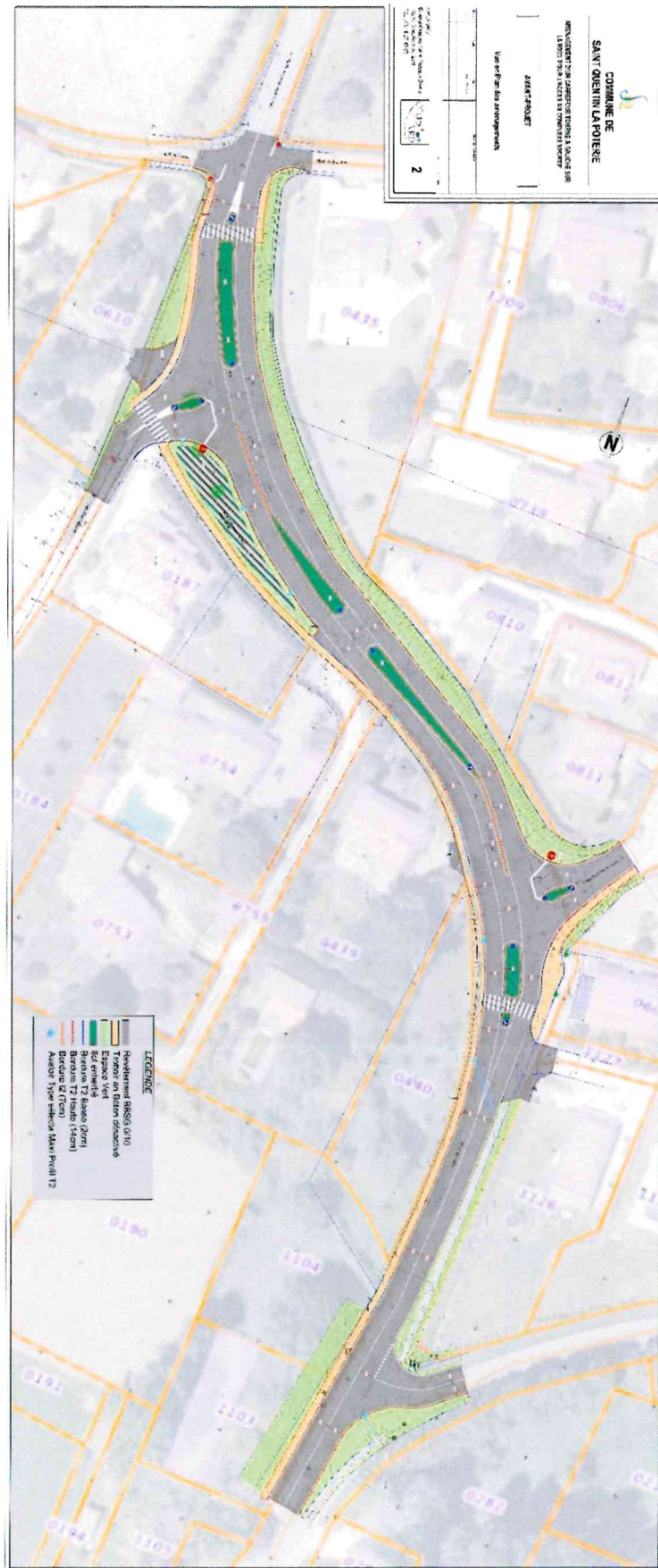


**ANNEXE 1 : Largeur de la voie d'accès au stade (chemin des Chenevières)**



Accusé de réception en préfecture  
030-213002959-20251113-2025-11-01-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025

## ANNEXE 2 : Accès au Stade et voie verte



Accusé de réception en préfecture  
 030-213002959-20251113-2025-11-01-DE  
 Date de télétransmission : 18/11/2025  
 Date de réception préfecture : 18/11/2025



# COMMUNE DE SAINT-QUENTIN LA POTERIE

CREATION D'UNE VOIE VERTE

AVANT-PROJET

Vue en Plan des aménagements

Echelle 1 / 2 000

- LEVIERS
- Voie verte largeur 2m00 en bordure
  - Travaux souterrains en fosse existante
  - Bancs de protection en bordure
  - Mettre en terre (largeur 10m00)
  - Travaux souterrains existants (largeur 10m00)



Accusé de réception en préfecture  
030-213002959-20251113-2025-11-01-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2025  
Date de réception préfecture : 18/11/2025





DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE

---

## REGISTRE DE CONCERTATION

### A compter du 19 juillet 2024

---

## Prescription de la Déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme n° 1

### Lieux, jours et horaires de la consultation :

Mairie de Saint-Quentin-la-Poterie - 6 place de la mairie

Tel : 04.66.22.15.71

Du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures